



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

22 MAI 2007

N°2017/07

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE LA VARENNE
ENVIRONNEMENT A EXPLOITER AU LIEU-DIT : « LA VARENNE » UNE
PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE DECHETS ORGANIQUES**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 autorisant la société LA VARENNE ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de broyage, criblage, compostage de déchets organiques sur la commune de Thiel sur Acolin, au lieu-dit : « La Varenne » ;

VU le bilan de fonctionnement des installations du site de Thiel sur Acolin remis le 18 juillet 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 avril 2007 ;

Considérant que la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1993 susvisé est nécessaire ;

Considérant que le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – PRESENTATION

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Classement

La société LA VARENNE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à Thiel sur Acolin est autorisée à exploiter au lieu-dit " La Varenne " (parcelles n° 40 et 60 de la section AN et n° 17, 18, 19 et 67 de la section CE et n° 44 de la section CN et n° 14 de la section ZH) commune de Thiel sur Acolin, une plate-forme de compostage de déchets organiques comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

<i>Numéro nomenclature</i>	<i>Activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Classement</i>
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	20 000 t/an soit 90 t/j	Autorisation
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	55 000 m ³	Déclaration
2260-1	Broyage, criblage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels	192 kW	Déclaration
2920-2	Installations de compression d'air	Pression 7 bars Puissance 15 kW	Connexe
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité réelle de 15 m ³ de gasoil = capacité équivalente de 3 m ³	Connexe
2930	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs	Inférieure à 500 m ²	Connexe

1.2 - Capacité des installations

La superficie du site est de 24,48 hectares.

La zone de la plate-forme de compostage de déchets verts est implantée dans la zone d'entrée qui a une superficie de 07 hectares.

1.3 - Déchets destinés au compostage

1.3.1 - Origine des déchets admissibles sur la plate-forme de compostage

Les déchets traités sur la plate-forme de compostage proviennent de l'ensemble du territoire national.

1.3.2 - Nature des déchets admissibles sur la plate-forme de compostage

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux de type écorces, sciures, copeaux et fibres de bois, fibres de noix de coco),
- les fumiers (bovins, volailles, chevaux) sur litière ou sans litière,
- les issues de céréales et autres matières végétales,
- les algues,
- les tourbes,
- les matières minérales type sable, pouzzolane, perlite,
- les terres végétales et terres de bruyère.

1.3.3 - Déchets interdits sur la plate-forme de compostage de déchets verts

Tous les déchets autres que ceux définis à l'article 1.3.2 sont interdits sur la plate-forme de compostage visée par le présent arrêté. Il s'agit plus particulièrement des déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchet non admissible au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

1.4 - Installations non visées au tableau de l'article 1.1 ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau de l'article 1.1, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité soumise à déclaration citée à l'article 1.1 ci-dessus.

1.5 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande. Ces installations seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, de la zone de chalandise) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations -changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit transmettre au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant avant la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette demande doit être annexée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières.

2.3 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et indiquera toutes les mesures prises à titre transitoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.4 - Arrêt définitif des installations

2.4.1 - Notification de mise à l'arrêt

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant notamment :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement qui doit comprendre notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées et une description de l'insertion et le devenir du site dans le paysage et dans son environnement,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et remise en état, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- la surveillance qui doit être exercée sur le site et la manière dont l'exploitant entend la faire.

2.5 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2.6 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

2.7 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et la fréquence fixées par le présent arrêté préfectoral.

2.8 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.9 - Récapitulatif des documents de suivi du site

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Diffusion</i>	<i>Fréquence</i>
2.1	Projet de modifications des installations	Transmission au préfet	Le plus rapidement possible
2.2	Projet de transfert des installations Projet de changement d'exploitant	Transmission au préfet	Le plus rapidement possible
2.4	Déclaration d'accident ou d'incident	Transmission à l'IIC ²	En cas d'accident ou d'incident
	Rapport d'accident ou d'incident		Le plus rapidement possible
2.5	Notification de mise à l'arrêt définitif des installations	Transmission au préfet	6 mois avant pour le CET 1 mois avant pour la plate-forme de compostage
2.9	Consignes	Tenues à la disposition de l'IIC	Mise à jour régulière
9.1	Informations préalables concernant les déchets reçus en compostage	Tenus à la disposition de l'IIC	Renouveler tous les ans et conserver 10 ans
	Recueil des cahiers des charges		Mise à jour régulière
9.2	Registres des entrées et sorties de la plate-forme de compostage	Tenus à la disposition de l'IIC	Conserver 10 ans
	Bilan de production	Transmission à l'IIC	1 fois par an
12	Cahier de contrôle et de suivi de la fabrication du compost	Tenu à la disposition de l'IIC	Conserver 10 ans et mise à jour régulière
13	Justificatifs de l'utilisation agricole et de la commercialisation du compost	Tenus à la disposition de l'IIC	Mise à jour régulière
15	Schéma de tous les réseaux d'eau et plan des égouts	Tenus à la disposition de l'IIC	Mise à jour régulière
21.3	Mesures de bruit	Transmission à l'IIC	Tous les 3 ans

IIC² : inspection des installations classées

TITRE II – IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS DU SITE

ARTICLE 3 - AMENAGEMENT ET IMPLANTATION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

3.1 - Organisation de la plate-forme de compostage

L'installation est organisée comme suit et comprendre au minimum :

- une aire de réception / tri / contrôle des produits entrants,
- trois aires de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
- une aire de préparation, le cas échéant,
- plusieurs aires de compostage dénommées plates-formes 1, 2, 3 et 4,
- une aire comprenant des bâtiments qui servent aux opérations d'affinage/criblage/formulation,

-une aire de stockage des composts.

Ces aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en oeuvre et à la qualité du compost recherchée.

3.2 - Règles d'implantation de la plate-forme de compostage

La plate-forme de compostage doit être implantée à :

-au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,

-au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

Les différentes aires mentionnées à l'article 5.1 sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

3.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 4 - AUTRES AMENAGEMENTS

4.1 -Autres installations

Le site dispose aussi d'une aire de lavage étanche, d'une aire d'isolement des camions et d'un point de contrôle à l'entrée du site.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles de chargement et prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques. Cette aire doit être dimensionnée en fonction du nombre de camions susceptibles de se présenter en même temps sur le site.

4.2 -Accès

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

A cette fin, l'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un accès principal et unique, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

4.3 -Voiries

Des voies de circulation, disposant d'un revêtement permettant la circulation des véhicules, doivent être aménagées à partir de l'entrée du site jusqu'aux postes de réception des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

TITRE III – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DU SITE**ARTICLE 5 - HORAIRES****5.1 - Horaires de fonctionnement**

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 5h00 à 21h00 et le samedi de 5h00 à 12h00.

Le site est fermé en dehors de ces périodes.

5.2 - Horaires d'apports des matières à composter

Les apports de matières et évacuations de compost peuvent se faire du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE**6.1 - Contrôle de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément aux définitions et aux procédures spécifiées par l'exploitant, dans des camions bâchés.

6.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Après s'être signalées au local de réception, elles doivent être accompagnées par un responsable pour avoir accès aux installations. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

6.3 - Contrôle quantitatifs des entrées et sorties

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Ce dispositif doit être agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les éléments légers qui se seront dispersés à l'intérieur et en dehors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. A cet effet, l'installation est équipée de moyens pour permettre le décroûtage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

L'exploitant prend les mesures nécessaires :

- pour lutter contre la prolifération des insectes, des rongeurs et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces,
- pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

ARTICLE 8 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique de l'ensemble du site (peinture, plantations, engazonnement...), dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, les dispositions paysagères qui seront mises en oeuvre durant les phases d'exploitation successives et à l'issue de la période de suivi devront être conformes à celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

TITRE IV – EXPLOITATION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE**ARTICLE 9 - ADMISSION DES DECHETS****9.1 - Règles d'admission**

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Toute livraison de déchets verts par un particulier doit être encadrée et suivie par un employé de la plate-forme de compostage afin d'assurer le respect des règles d'admission et la sécurité des personnes.

9.2 - Registres entrées / sorties et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- le tonnage, la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 6.3 et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante. Il sera transmis à l'inspection des installations classées et tenu à la disposition des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks extérieurs est limitée en permanence à 3 mètres. Pour les stockages sous bâtiments, cette hauteur pourra être supérieure sans toutefois dépasser la valeur d'un mètre sous toiture. La même contrainte s'applique pour la hauteur des andains. Les dimensions des tas de déchets en attente de compostage sont limitées à une longueur de 40 mètres et une largeur de 10 mètres. Leurs abords seront débroussaillés sur au moins 10 mètres. Une voie de circulation de 3 mètres sera aménagée entre les tas, de manière à permettre l'accès des véhicules de secours incendie.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à 24 mois.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE DISTRIBUTION DU COMPOST

Toutes les sorties de compost doivent être encadrées et surveillées par un employé de la plate-forme de compostage afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE ET SUIVI DU PROCÉDÉ

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier :

- mesures de température,
- rapport C/N (carbone/azote),
- humidité,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 13 - UTILISATION DU COMPOST

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, le produit fabriqué est considéré comme un déchet et l'exploitant doit respecter les dispositions décrites au titre VIII du présent arrêté.

TITRE V – EAU

ARTICLE 14 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

14.1 -Prélèvements

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur.

14.2 - Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Le respect de cette disposition ne doit pas compromettre le bon déroulement du compostage de matières.

ARTICLE 15 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

15.1 - Collecte des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'ensemble de la zone d'exploitation.

15.2 -Collecte des eaux ayant ruisselé sur les voiries d'entrée du site et des eaux de l'aire de lavage et de l'aire d'isolement

Les eaux ruisselant sur la voirie de desserte du site et de l'aire d'isolement des camions sont collectées gravitairement dans les deux fossés bordant la zone d'entrée. Ces eaux sont ensuite dirigées dans un déboureur puis un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le réseau des eaux de ruissellement intérieures à la plate-forme de compostage.

15.3 - Collecte des eaux ruisselant sur la plate-forme de compostage

Les eaux ayant ruisselé sur les plates-formes 1, 2 et 3 visées à l'article 3.1 et les eaux de procédé, sont dirigées gravitairement via un fossé périphérique vers deux lagunes étanches de 6 000 et 4 000 m³, appelées lagunes n° 1 et 2. Cette capacité doit être suffisante pour contenir les volumes d'eau susceptibles d'y être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales).

Les eaux ainsi collectées sont utilisées pour l'arrosage des andains.

Les eaux ayant ruisselé sur la plate-forme 4 visée à l'article 3.1 sont dirigées gravitairement via un fossé périphérique vers 4 bassins de 5 021 m³ au total, pour une surface de 10 822 m², situés en limite Ouest du site. Ces bassins fonctionnent en cascade et permettent l'épuration des eaux à partir d'écosystèmes différents.

ARTICLE 16 - QUALITE DES EAUX

Il n'y a pas de rejet d'eau en sortie des bassins mentionnés à l'article 15-3 ci-avant dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 17 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre VIII ci-après.

17.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

17.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Cette disposition vise en particulier le sol des aires définies à l'article 3 qui doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...). Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire) ou en cas d'impossibilité, éliminés comme déchets conformément au titre VIII.

17.4 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc).

En cas de panne sur les pompes de relevage utilisées pour amener les effluents (lixiviats et eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage) dans les bassins de stockage, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour que ce dysfonctionnement n'entraîne pas une accumulation de produits polluants dans un point bas, une pollution du milieu récepteur ou une infiltration de polluants dans le sol et le sous-sol.

17.5 - Devenir des résidus

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets conformément au titre VIII du présent arrêté.

ARTICLE 18 - QUALITE DES REJETS**18.1 - Dispositions générales**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

18.2 - Collecte des envols

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

ARTICLE 19 - ODEURS**19.1 -Prévention**

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. En particulier les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, andains de compost,...) difficiles à confiner doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

19.2 - Niveau et débit d'odeur

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

19.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignements des tiers (m)	Niveau d'odeurs sur site (unité d'odeur par m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ par heure)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 20 - POUSSIÈRES

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/normal mètre cube.

A la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

TITRE VII – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 21 - PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

21.1 - Règles générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.2 - Valeurs limites de bruit

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau de l'annexe III.

21.3 - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les trois ans. La première mesure de bruit interviendra avant le 31 décembre 2007.

21.4 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

21.5 - Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de gêne pour le voisinage de l'installation et ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VIII – DECHETS

Ce titre concerne les déchets générés par l'ensemble des installations et non pas les déchets admis sur le site dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée dans le présent arrêté.

ARTICLE 22 - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

22.1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du code de l'environnement, titre IV du livre V susvisé et notamment pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles.

Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

22.2 - Stockage provisoire de déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

22.3 - Elimination de déchets

Les déchets non recyclables issus du tri à l'entrée de la plate-forme de compostage sont éliminés en centre d'enfouissement de déchets dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Les refus de criblage de la plate-forme de compostage sont tant que possible recyclés en-tête du procédé de fabrication.

Les déchets qui, compte tenu de leur nature, ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations autorisées à recevoir les déchets et réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Ces dispositions visent aussi l'élimination des huiles usagées, des déchets issus du débourbeur, du séparateur d'hydrocarbure et du curage des lagunes et bassins de stockage des eaux résiduaires et pluviales.

22.4 - Suivi de l'élimination des déchets visés à l'article 22.3

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers. Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

22.5 - Transport des déchets visés à l'article 22.3

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998 ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE IX – RISQUE

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

23.1 - Règles d'implantation et d'exploitation

Une voie doit permettre en toute circonstance un accès et le contournement du site par les véhicules de secours.

Cette voie doit présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres,
- force portante : 13 tonnes,
- rayon intérieur (sinon sur largeur) : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- pente < 15%.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont au minimum ceux précisés dans l'article 30.2.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

23.2 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau constituée par un petit plan d'eau de 240 m³,
- deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures ou une réserve d'eau naturelle ou artificielle d'au moins 240 m³ ou une combinaison de ces deux solutions. Ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres de la partie la plus éloignée, les autres pouvant être situés à moins de 400 mètres. Ils devront être implantés en bordure de voirie carrossable ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci. L'implantation de ces ouvrages se fera en collaboration avec les services d'incendie et de secours.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- une réserve de matériaux inertes en quantité adaptée au risque.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sur la plate-forme de compostage, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en cas d'incendie.

23.3 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

ARTICLE 24 - LOCAUX A RISQUES

24.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

24.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

24.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En particulier, les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 5.1 doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

24.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les transformateurs, contacteurs de puissance, ... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

24.5 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

24.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

24.7 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

24.8 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

24.9 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

25.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

25.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

25.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

25.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,

- l'obligation du "permis de feu" pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas de sinistre.

25.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

25.6 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE X – ECHEANCES

Le présent titre récapitule les échéances que l'exploitant doit respecter pour satisfaire certaines prescriptions du présent arrêté.

<i>Articles</i>	<i>Travaux à effectuer</i>	<i>Echéances</i>
15	Collecte des eaux pluviales	Décembre 2007
15	Etanchéité de certaines fosses du site	Décembre 2007
15	Etanchéité du reste des fosses du site	Décembre 2009
15-2	Zone de lavage des camions avec débourbeur-déshuileur	Décembre 2007
15-2	Optimisation de la zone de lavage (2 ^{ème} tranche)	Décembre 2008
15-3	Rétention des plates formes (1 ^{ère} tranche)	Décembre 2007
15-3	Imperméabilisation des plates formes (2 ^{ème} tranche)	Décembre 2008
15-3	Imperméabilisation des plates formes (3 ^{ème} tranche)	Décembre 2009
19-1	Oxygénation des lagunes	Décembre 2007

TITRE XI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 26 - ABROGATIONS DES PRESCRIPTUIONS PRECEDENTES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 sont abrogées.

ARTICLE 27 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,

- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 28 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Thiel sur Acolin pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Moulins, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 29 - APPLICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- ✓ M. le maire de Thiel sur Acolin
- ✓ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- ✓ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ✓ Mme. le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile,
- ✓ Mme. la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- ✓ M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ M. le Directeur Régional de la CRAM,

Fait à Moulins, le 22 MAI 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : BRUIT : Valeurs limites

ANNEXE II : Plans du site : plan d'ensemble, plan de la plate-forme de compostage

ANNEXE I**BRUIT****Valeurs limites**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ANNEXE II

Plan du site

